

**ANNEXE 11**

**RÉSOLUTION MEPC.349(78)  
(adoptée le 10 juin 2022)**

**DIRECTIVES DE 2022 POUR LA MISE AU POINT ET LA GESTION DE LA BASE DE  
DONNÉES DE L'OMI SUR LA CONSOMMATION DE FUEL-OIL DES NAVIRES**

LE COMITÉ DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN,

RAPPELANT l'article 38 a) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions conférées au Comité de la protection du milieu marin (le Comité) aux termes de conventions internationales visant à prévenir et à combattre la pollution des mers par les navires,

NOTANT que le Comité, lors de sa soixante-seizième session, a adopté, par la résolution MEPC.328(76), l'Annexe VI révisée de MARPOL de 2021 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2022,

NOTANT EN PARTICULIER que l'Annexe VI révisée de MARPOL de 2021 (Annexe VI de MARPOL) contenait des amendements relatifs aux mesures techniques et opérationnelles obligatoires en fonction d'objectifs visant à réduire l'intensité carbone des transports maritimes internationaux,

NOTANT ÉGALEMENT que la règle 27.12 de l'Annexe VI de MARPOL dispose que "Le Secrétaire général de l'Organisation tient une base de données dont le caractère anonyme est préservé afin qu'il soit impossible d'identifier un navire particulier,

NOTANT EN OUTRE que la règle 27.13 de l'Annexe VI de MARPOL exige que la base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires soit mise en place et gérée par le Secrétaire général de l'Organisation conformément aux directives élaborées par l'Organisation,

RECONNAISSANT que les amendements à l'Annexe VI de MARPOL susmentionnés exigent d'adopter les directives nécessaires pour faciliter l'application uniforme et efficace des règles et pour laisser suffisamment de temps au secteur pour se préparer,

NOTANT que le Comité, lors de sa soixante et onzième session, a adopté, par la résolution MEPC.293(71), les Directives de 2017 pour la mise au point et la gestion de la base de données sur la consommation de fuel-oil des navires,

AYANT EXAMINÉ, à sa soixante-dix-huitième session, le projet de directives de 2022 pour la mise au point et la gestion de la base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires,

1 ADOPTE les Directives de 2022 pour la mise au point et la gestion de la base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2 INVITE les Administrations à tenir compte des Directives ci-jointes pour élaborer et promulguer des lois nationales qui mettent en vigueur et rendent exécutoires les dispositions énoncées dans la règle 27 de l'Annexe VI de MARPOL;

3 PRIE les Parties à l'Annexe VI de MARPOL et les autres Gouvernements Membres de porter les Directives ci-jointes à l'attention des capitaines, des gens de mer et des propriétaires et exploitants de navires et de tout autre groupe intéressé;

4 DÉCIDE de maintenir les Directives à l'étude à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de leur application, en tenant également compte du fait que, conformément aux règles 25.3 et 28.11 de l'Annexe VI de MARPOL, un examen des mesures techniques et opérationnelles visant à réduire l'intensité carbone des transports maritimes internationaux doit être achevé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026;

5 ANNULE les Directives de 2017 pour la mise au point et la gestion de la base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires (résolution MEPC.293(71)).

## ANNEXE

### **DIRECTIVES DE 2022 POUR LA MISE AU POINT ET LA GESTION DE LA BASE DE DONNÉES DE L'OMI SUR LA CONSOMMATION DE FUEL-OIL DES NAVIRES**

#### **1 INTRODUCTION**

1.1 Les présentes Directives fournissent des orientations sur la mise au point et la gestion de la base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires (ci-après dénommée "la base de données") et décrivent les méthodes qui permettront d'anonymiser les données sur les navires en vue de leur utilisation par les Parties, conformément à la règle 27 de l'Annexe VI de MARPOL, et de garantir l'exhaustivité de la base de données.

1.2 D'une manière générale, la base de données a pour objet de fournir des données à utiliser pour déterminer les émissions de CO<sub>2</sub> des navires et d'aider à envisager de nouvelles mesures pour réduire l'intensité carbone des transports maritimes internationaux.

1.3 En ce qui concerne la confidentialité des données, la règle 27.12 dispose que "Le Secrétaire général de l'Organisation tient une base de données dont le caractère anonyme est préservé afin qu'il soit impossible d'identifier un navire particulier. Les Parties peuvent avoir accès aux données anonymisées purement pour les analyser et les consulter". Les présentes Directives établissent un compromis entre l'anonymisation des données et la possibilité pour les Parties et l'Organisation d'utiliser les données aux fins d'analyse.

1.4 Il est énoncé à la règle 27.13 que "La base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires doit être mise en place et gérée par le Secrétaire général de l'Organisation conformément aux directives élaborées par l'Organisation". En ce qui concerne l'établissement de la base de données et la visualisation des données, il a été décidé d'élaborer la base sous la forme d'un module du Système mondial intégré de renseignements maritimes (GISIS) et d'une application web connexe, selon que de besoin, et d'utiliser le cadre intégré des Comptes Web de l'OMI pour garantir un accès sécurisé au module.

#### **2 DÉFINITIONS**

Aux fins des présentes Directives, les définitions données à l'Annexe VI de MARPOL s'appliquent.

#### **3 ANONYMISATION DES DONNÉES**

En application de la règle 27.12 de l'Annexe VI de MARPOL, les données seront anonymisées afin qu'il soit impossible d'identifier un navire particulier. Aux fins de l'anonymisation des données sur la consommation de fuel-oil, le protocole suivant devrait être observé pour la base de données :

- .1 le numéro OMI et le pavillon des navires ne devraient pas être mentionnés;
- .2 la jauge brute, la jauge nette, le port en lourd et la puissance de sortie (puissance nominale)) devraient être arrondies à deux chiffres significatifs – par exemple, pour une jauge brute de 167 430, il faudrait indiquer 170 000;
- .3 l'EEDI obtenu et l'EEXI obtenu devraient être arrondis à deux décimales;

.4 le CII opérationnel annuel requis (AER ou cgDIST), le CII opérationnel annuel obtenu (AER ou cgDIST), le CII opérationnel annuel obtenu (AER ou cgDIST) avant application de tout facteur de correction et les indicateurs d'intensité carbone opérationnels à titre d'essai sur une base volontaire (par exemple, EEPI, cbDIST, cIDIST et EEOI)<sup>1</sup> devraient être arrondis à une décimale;

.5 les données annuelles sur la consommation de fuel-oil, la distance parcourue et les heures pendant lesquelles les navires font route devraient figurer dans leur intégralité sans aucune modification;

.6 pour les types de navires autres que ceux qui sont définis à la règle 2, il faudrait porter la mention "autres"; et

.7 il devrait être indiqué par "oui" ou par "non" si le navire a une cote glace.

#### **4 COMMUNICATION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES**

4.1 Une Administration devrait pouvoir se connecter à la base de données en ligne pour soumettre ses données au moyen d'un modèle en ligne. Le système de la base de données devrait vérifier les données qui y sont saisies afin de s'assurer que l'Administration les a soumises en suivant la présentation normalisée et il devrait les récupérer avec les données figurant dans le module du GISIS sur les caractéristiques du navire.

4.2 L'Administration devrait désigner un point de contact pour la base de données qui soit chargé des liaisons avec le Secrétariat si une question se posait au sujet des données soumises par l'Administration en question.

4.3 Afin de favoriser la communication systématique des données et d'améliorer l'exploitabilité de la base de données, la base de données pourrait incorporer, en tant que fonctions particulières, des notifications et rappels automatiques au sujet de la transmission et de la modification des données, ainsi que de la mise à jour de la base de données.

4.4 Une Administration aura accès aux données non anonymisées concernant les navires battant son pavillon. En outre, l'Administration d'un navire, auquel s'applique la règle 28 de l'Annexe VI de MARPOL, aura accès à toutes les données déclarées pour l'année civile précédente concernant ce navire, quel que soit son historique de pavillon.

4.5 Une Administration devrait pouvoir se connecter à la base de données en ligne pour télécharger la série de données anonymisées.

#### **5 MESURES VISANT À GARANTIR L'EXHAUSTIVITÉ DE LA BASE DE DONNÉES**

En application des prescriptions de la règle 27.10 de l'Annexe VI de MARPOL concernant le compte rendu de l'état des données manquantes, le Secrétaire général devrait :

.1 au début de chaque année civile, établir la liste des navires auxquels s'applique la règle 27 en utilisant comme référence les données du module du GISIS sur les caractéristiques du navire;

---

<sup>1</sup> Se reporter aux Directives de 2022 sur les indicateurs d'intensité carbone opérationnels et leurs méthodes de calcul (directives sur les CII ou directives G1) (résolution MEPC.352(78)).

- .2 envoyer la liste des navires susmentionnée à l'Administration pour référence, afin qu'elle donne des informations en retour au cas où cette liste présenterait une quelconque anomalie;
- .3 vérifier l'exhaustivité de la base de données en comparant la liste établie selon l'alinéa .1 aux données notifiées;
- .4 adresser un rappel aux Administrations qui n'ont pas transmis les données sous la forme prescrite;
- .5 rendre compte chaque année au Comité de l'état des données manquantes; et
- .6 prier les Administrations qui ne communiquent pas de données de fournir des données sur tous leurs navires immatriculés auxquels s'applique la règle 27.

## **6 RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN**

La règle 27.10 dispose que "le Secrétaire général de l'Organisation présente un rapport annuel au Comité de la protection du milieu marin pour rendre compte des données recueillies, de l'état des données manquantes et de tout autre renseignement pertinent que pourrait demander le Comité". Chaque rapport annuel devrait comprendre au minimum les éléments ci-après et inclure également tout autre renseignement demandé par le Comité :

- .1 la quantité annuelle totale de chaque type de fuel-oil consommé par tous les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 5 000 qui effectuent des voyages internationaux;
- .2 la quantité annuelle totale de chaque type de fuel-oil consommé, la distance parcourue et les heures pendant lesquelles les navires font route pour les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 5 000 qui effectuent des voyages internationaux, par type et catégorie de dimensions de navires, tels que définis à l'Annexe VI de MARPOL<sup>2</sup>, y compris une catégorie intitulée "autres" pour les navires qui ne sont pas définis à la règle 2 de l'Annexe VI de MARPOL;
- .3 le nombre de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 5 000 effectuant des voyages internationaux qui sont signalés dans la base de données, par type et catégorie de dimensions de navires, tels que définis à l'Annexe VI de MARPOL<sup>2</sup>, y compris une catégorie intitulée "autres" pour les navires qui ne sont pas définis à la règle 2 de l'Annexe VI de MARPOL;
- .4 le nombre de navires immatriculés dans une Partie à l'Annexe VI d'une jauge brute égale ou supérieure à 5 000 effectuant des voyages internationaux pour lesquels il n'a pas été reçu de données, par type et catégorie de dimensions de navires, tels que définis à l'Annexe VI de MARPOL<sup>2</sup>, y compris une catégorie intitulée "autres" pour les navires qui ne sont pas définis à la règle 2 de l'Annexe VI de MARPOL; et
- .5 l'évolution annuelle de l'intensité carbone opérationnelle des types de navires et des transports maritimes internationaux, ainsi que les incertitudes en ce qui concerne les données et les résultats, mesurée en se fondant à la fois sur l'offre et sur la demande, comme indiqué au paragraphe 1.5 des Directives sur les facteurs de réduction de l'intensité carbone

---

<sup>2</sup> Afin de pouvoir effectuer des comparaisons annuelles, le Secrétariat pourrait envisager d'utiliser les types et les catégories de dimensions, tels qu'ils sont utilisés dans la Quatrième étude de l'OMI sur les GES, selon qu'il convient.

opérationnelle par rapport aux lignes de référence (directives sur les facteurs de réduction relatifs aux CII ou directives G3).

\*\*\*